

Délibération n° 2024-79 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 17 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education, Vu les statuts de l'université des Antilles, Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

Il s'agit des créances pour un montant de 16 154.25 euros (comptes 4111, 4116, 4121, 44174 et 46329) en admission non-valeur.

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30 Pour : 25

Membres présents et représentés : 25 Contre : o

Membres n'ayant pas pris part au vote : o Abstention : o

L'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, conformément aux tableaux joints, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme, Fait à Pointe-à-Pitre, le 18 octobre 2024

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel (EOF ROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



4111

Exercice	Nom/Prénom	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	FICOBA	SATD	Observations
2018	MIAM TRAITEUR	2 400,00 €	Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec installation technique en date du 10/10/2017 (hébergement cafétaria pour l'année 2017/2018) Facture N° 44/2018 du 09/02/2018. Titre N° 24/2018 du 13/03/2018.	03/05/2018 14/05/2018 (envoi par mail)	31/08/2018	12/02/2019	04/10/2019 02/05/2023 25/08/2023 09/04/2024	CRCAM de la Mque du 18/11/19 (solde nul) . CRCAM de la Mque du 16/01/2023 (accusé de réception).	Toutes les diligences ont été mises en place par l'Agent Comptable afin de recouvrer cette somme. Suite au nombreuses demandes FICOBA retournées avec la mention "infructueuse", une consultation au BODAC a permis de constater que cette société crée en 01/06/2015 a été fermée le 05/04/2018. Le greffe du Tribunal Mixte de Commerce de Fort-de-France par annonce N° 2876 du 25 et 26 Mars 2023 annonce la radiation de cette société. Le recouvrement forcé de la créance est donc impossible. Une demande d'admission en non-valeur est alors nécessaire pour l'émargement du titre de recettes.

2 400,00 €

1	11	6

		4110						
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Mise en demeure	Dernière relance	FICOBA	SATD	Observations
2018	1 498,10 €	DUSEF. Année 2016/2017. Titre N° 488/2018. Facture N° 217/2018. Montant du titre : 1 498,10 €	29/06/2023	12/09/2023 Pli avisé non réclamé	20/11/2023 Pli avisé non réclamé	18/12/2023	CRCAM : 06/02/2024 (solde nul). Crédit Mutuel : 14/04/2024 (Pas d'avoirs saisissables).	
	107,00 €	VAE 2 . Année 2018/2019. Titre N° 652/2019. Facture N° 536/2019. Montant du titre : 700,00€	10/07/2023 (défaut d'adressage) 30/10/2023	23/11/2023 Pli avisé non réclamé	09/01/2024 Pli avisé non réclamé	27/02/2024	BRED : 02/05/2024 (saisie inopérante car compte débiteur).	
2019	170,00 €	DAEU A . Année 2019/2020. Titre N° 1246/2019. Facture N° 884/2019. Montant du titre : 170,00€	24/10/2023	23/01/2024 Pli avisé non réclamé	19/03/2024 Pli avisé non réctamé	15/04/2024	CAISSE D'EPARGNE: 15/05/2024 (solde bancaire insaississable). FRANCE TRAVAIL: 18/07/2024 (radié). OPTIMUM INTERIM: 26/08/2024 (ne fait plus partie de l'effectif).	
	700,00 €	VAE 2 . Année 2020/2021. Titre N° 513/2021. Facture N° 423/2021. Montant du titre : 943.00€	10/07/2023 (défaut d'adressage) 30/10/2023	23/11/2023 Pil avisé non réclamé	09/01/2024 Pli avisé non réclamé	27/02/2024	BRED : 02/05/2024 (saisie inopérante car compte débiteur).	Toutes les diligences ont été mises en place par l'Agent Comptable afin de recouvrer ces sommes. La situation financière des personnes concernées n'a pas permis de
2021	519,00 €	DAEU A . Année 2020/2021. Titre N° 186/2021. Facture N° 76/2021. Montant du titre : 689,00€	25/09/2023	07/11/2023	20/12/2023	27/02/2024	Ste de transport de l'agglomération Centre : 11/04/2024 (ne travaille plus depuis avril 2023). BRED : 02/05/2024 (Cpte débiteur).	solder les titres de recettes. Une demande de non-valeur est alors souhaitée afin de permettre l'émargement de ces titres de recettes.
	272,00 €	Master 2 : Marketing Année 2020/2021. Titre N° 360/2021. Facture N° 263/2021. Montant du titre : 272,00€	05/10/2023	15/11/2023 Pli avisé non réclamé	18/12/2023 Pli avisé non réctamé	18/01/2024	BRED : 22/02/2024 (Cpte clôturé). CAISSE D'EPARGNE : 11/04/2024 (Improductif). FRANCE TRAVAIL : 11/06/2024 (Non allocataire).	

2022	165,00 €	DAEU A . Année 2021/2022. Titres N° 394 & 395/2022. Facture N° 323/2022. Montant du titre : 520,00€	13/11/2023	20/12/2023 Pli avisé non réclamé	22/02/2024	Caisse Nationale d'Epargne : 15/05/2024 (Solde inopérant). Banque Postale : 11/06/2024 (Improductif). FRANCE TRAVAIL : 11/06/2024 (N'est plus allocataire).	
	5,00 €	DAEU A . Année 2022/2023. Titres N° 100 & 101/2023. Facture N° 68/2023. Montant du titre : 694,00€					
	5,00 €	DAEU A . Année 2022/2023. Titres № 216 & 217/2023. Facture № 227/2023. Montant du titre : 694,00€					
2023	5,00 €	DAEU B . Année 2022/2023. Titres № 295 & 296/2023. Facture № 462/2023. Montant du titre : 694,00€					Ces étudiants ayant utilisés leur CPF pour le paiement de leur formation, les frais de gestion pour un montant de 5,00 € pour les DAEU A & B ne doivent pas être réclamés pour les session 2022/2023.
	5,00 €	DAEU B . Année 2022/2023. Titres № 299 & 300/2023. Facture № 279/2023. Montant du titre : 694,00€					
	5,00 €	DAEU A . Année 2022/2023. Titre N° 97/2023. Facture N° 69/2023. Montant du titre : 694,00€					

4.	12	

Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Ficoba	Observations
2022	167,00 €	Non paiement des droits universitaires pour l'année 2021/2022 suite à un rejet de prélèvement bancaire.	13/05/2022	05/09/2022	08/11/2022	15/12/2022	Toutes les diligences ont été mises en place par l'Agent Comptable afin de recouvrer cette somme.L'intéressé est née en Espagne et ne détient aucun compte bancaire en France. Le recouvrement de créance à l'étranger s'avère souvent difficile, les moyens de recouvrement forcé y étant inopérants eu égard au principe de territorialité c'est la raison pour laquelle, le recouvrement amiable a été privilégié.

167,00 €

Exercic	e Désignation	Montant	Ohiet	Relance amiable		Dernière relance	Observations
2016	MAIRIE DE MORNE- A- L'EAU	10 000,00 €	Etude relative au rôle épurateur potentiel des mangroves de GUADELOUPE. Titre N° 70/2016. Facture N° 527/2016.	16/02/2023	24/04/2023	05/06/2023	La délibération N° 08-07-2014 indique que cette subvention sera versée après présentation des justificatifs durant les exercices 2015 et 2016. La première relance a été effectuée le 17 Février 2022 donc 6 ans après la date d'émission du titre. Il y a donc absence d'acte interruptif ou relevé de prescription.

10 000,00 €

		46329				
Exercice	Montant	Objet	Relance amiable	Deuxième relance	Dernière relance	Observations
2023	131 15#	Trop perçu sur salaire suite à un congé de maladie ordinaire du 15 au 16 juin 2023 (journée de carence). Titre N° 1564/2023	26/10/2023	28/11/2023	15/01/2024	BOFIP - GCP - 23 - 0035 du 30/06/2023. Section 4 - le recouvrement forcé. Sous-section 2 : les moyens à la disposition de l'Agent Comptable pour procéder au recouvrement forcé. Il est proposé de ne pas engager de Saisie à Tiers Détenteur lorsque les sommes dues par le débiteur sont inférieures à 50,00 € et lorsque le montant n'atteint pas 160,00 € pour la notification auprès d'un organisme bancaire. Conformément à la délibération N° 2023-51 en date du 01 Juin 2023 à instauré un seuil minimal de recouvrement des recettes, voté au Conseil d'Administration pour un montant de 100,00 € pour les SATD bancaire.

131,15€